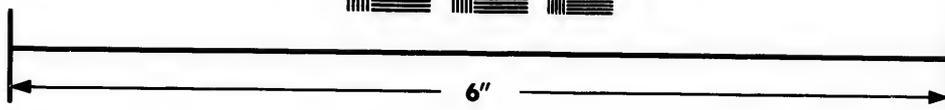
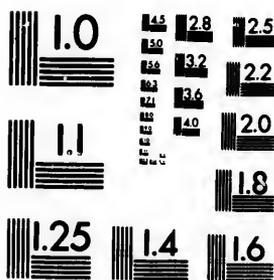


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

Can

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
18  
20  
22  
25  
28

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11  
12  
13  
14  
15  
16  
18  
20  
22  
25  
28

**© 1983**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The o  
to the

The im  
possib  
of the  
filming

Origin  
beginn  
the las  
sion, d  
other  
first p  
sion, a  
or illus

The las  
shall c  
TINUE  
whiche

Maps,  
differ  
entirely  
beginn  
right a  
require  
method

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

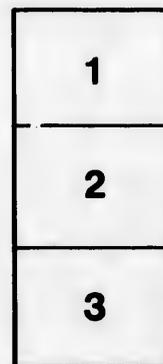
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

2G 2192 33820

HK827Q  
U 58

CONSTITUTION ET REGLEMENT

DE

L'UNION DES COMMIS

DE

QUÉBEC

FONDÉE LE 17 AVRIL 1876.

*C.C. 2*

MÉDECINS:

*LOUIS DION, Ecr.,*

*EDMOND GAUVREAU, Ecr.,*

QUÉBEC:

P. G. DELISLE, IMPRIMEUR, 1, RUE PORT DAUPHIN  
1876.

L

CONSTITUTION ET REGLEMENT  
DE  
L'UNION DES COMMIS

DE  
QUÉBEC

FONDÉE LE 17 AVRIL 1876.

---

MÉDECINS :

*LOUIS DION, Ecr.,*  
*EDMOND GAUVREAU, Ecr.,*

---

- QUÉBEC :

P. G. DELISLE, IMPRIMEUR, 1, RUE PORT DAUPHIN  
1876.

1848

1848

qu  
con  
bie  
an  
au

M

# UNION DES COMMIS

DE

QUÉBEC.

---

## BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Le but de cette Association est de réunir autant que possible les commis des différents genres de commerce de Québec, afin d'en former une union de bienfaisance au moyen d'une légère contribution annuelle, qui formera un fonds, auquel tout sociétaire aura droit en cas de maladie ou d'accident.

## MEMBRES FONDATEURS.

MM. Ephrem Dugal,  
Joseph Pineault,  
L. P. Bilodeau,  
G. E. Robitaille,

MM. Cyrien Blais,  
J. Bte. Drouyn,  
J. E. Latulippe,  
J. O. Giguère,

C. Z. Langevin,  
Geo. Fiset,  
Théop. Béland,  
S. N. Drolet,  
Cléop. Pichet,  
L. T. Bernier,  
F. X. Bertrand,  
Ferd. Auclair,  
J. T. Gagnon,  
F. Larochelle,

J. M. Kennedy,  
Chs. Villeneuve,  
G. T. Blais,  
Phil. Gagné,  
Ant. Fournier,  
F. Gaulin,  
●L. C. Beaubien,  
Hector Chartrain,  
J. J. Timmons,  
S. Belleau.

#### MANIÈRE DE PROCÉDER.

Questions que le Président doit adresser à l'aspirant qui se présente pour être enrôlé membre de cette Association.

Monsieur, répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes ; et si vous ne dites pas la vérité vous serez expulsé de la Société et vous perdrez vos déboursés, sans appel :—

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quel est votre occupation ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ?

Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ?

Serez-vous toujours fidèle aux règlements de cette Société ?

Donnez votre nom au Secrétaire.

ORDRES DU JOUR.

1o. Enrôlement des nouveaux membres.

2o. Lecture et approbation des minutes de la dernière séance.

3o. Rapport des visiteurs de malade.

4o. Application pour bénéfice.

5o. Election et installation des officiers.

6o. Motion pour ballottage des aspirants.

7o. Avis de Motion.

8o. Motion réglementaire.

- 9o. Affaires commencées.
- 10o. Affaires nouvelles.
- 11o. Remarques pour l'intérêt de la Société.
- 12o. Montant de la recette.
- 13o. Appel des membres.
- 14o. Ajournement.

Qu

qu  
dép  
jou  
3o

me  
qu  
cet  
de  
de  
tio  
étr  
So  
au  
no

# CONSTITUTION.

---

## ART. 10. NOM DE LA SOCIÉTÉ.

Le nom de la Société est "Union des commis de Québec."

## ART. 20. QUALIFICATION DES MEMBRES.

Pour devenir membre de cette Association il faut que l'aspirant : 1o. Ait atteint l'âge de 16 ans et ne dépasse pas celui de 45 ; 2o. Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé et professe la sobriété ; 3o Qu'il n'appartienne à aucune société secrète.

## ART. 30. ADMISSION DES MEMBRES.

1o. Toute personne qualifiée sera présentée par un membre ; ce dernier devra donner avis de motion quinze jours avant la motion pour l'admission ; dans cet avis de motion il spécifiera l'âge et le domicile de la personne présentée. Un gage de 50 centins devra être déposé en même temps ; 2o. Aucune motion relative à l'admission d'un membre ne pourra être faite avant qu'un certificat d'un médecin de la Société ne soit produit ; Les aspirants sont ballotés au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires ; 4o. Pour que l'aspirant soit admis il ne

devra pas y avoir moins de deux tiers de boules blanches en sa faveur.

ART. 40. CONTRIBUTION.

Les membres paient une contribution mensuelle de 25 centins.

ART. 50. OFFICIERS.

Les officiers de cette Association sont : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Trésorier, et un Assistant-Trésorier.

ART. 60. NOMINATION DES CANDIDATS.

10 Deux candidats doivent être nommés pour chacune des charges ci dessus mentionnées.

20. Les candidats doivent être nommés à la séance régulière qui précède l'élection.

30. Quand il y a plusieurs candidats à une charge, les deux qui réunissent le plus de voix au scrutin sont les candidats reconnus pour l'élection ; 40 La majorité des voix décide l'élection qui se fait au scrutin secret.

ART. 70. ELECTION DES OFFICIERS.

10 Les officiers de cette association sont élus tous

les ans à la séance générale du mois de Février ;  
2o. Les officiers élus entrent en fonction immédiatement après leur élection ; 3o. Lorsqu'une charge devient vacante par la résignation ou toute autre cause on procède à la remplir à la séance suivante de l'association.

ART. 8o. COMITÉ DE RÉGIE.

Le comité de régie se compose de tous les officiers de la société et de cinq autres membres et il est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la société ; le quorum est de cinq membres.

ART. 9o. COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le comité d'enquête se compose de quatre membres, élus tous les ans à l'assemblée générale, pour faire la visite des membres malades et en faire rapport à la société.

ART. 10o. MEMBRES EN DÉFAUT.

1o Aucun membre ne peut voter aux élections ni être élu à aucune charge s'il n'a acquitté le montant entier de toutes ses redevances à la société ; 2o. Tout membre qui cesse de faire partie de la société, pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses déboursés et n'a droit à aucun remboursement de la part de la société ; 3o. Lorsqu'un membre néglige pendant douze mois de payer ses contributions, le Trésorier en donne avis à la

séance suivante, et si le membre ainsi dénoncé ne paie pas au quatorzième mois il est rayé de la liste des membres, et alors il ne fait plus partie de la société ; 4o. Tout membre, qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, par une conduite déréglée, le secrétaire l'ayant averti par écrit et par ordre de la société de s'amender, sera expulsé, s'il ne change de conduite dans l'espace de trois mois de cet avis ; 5o. Un membre qui, pour quelque méfait comparaitrait devant une cour criminelle, et là s'avourait ou serait trouvé coupable par un corps de jurés sera sans aucun appel expulsé.

ART. 11o. FINANCES.

1o. Les fonds de cette société seront déposés dans une banque ou caisse d'économie de Québec, que la société indiquera au Trésorier ; la société pourra de temps à autre acheter des bons Provinciaux ou prendre des parts dans une des sociétés de construction de Québec, pourvu que la balance restant en argent déposé ne soit pas moins de trois cents piastres et que ces bons ou parts de société soient déposés par les mêmes officiers tel que prescrit par la société ; 2o. Aucun officier ou membre n'a le droit de contracter de dette au nom de la société, sans le consentement de l'association ; 3o Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la caisse d'Economie ou d'ailleurs sans un ordre de l'association signé du Président, du Secrétaire et du Trésorier ; 4o. Aucune dé-

pen  
l'ap  
une  
un

AR

1  
la s  
men  
men  
con  
dan  
suit  
dan  
dro  
pay  
Tré  
sera  
La  
qui  
pai  
me  
déc  
mo  
plu  
déc  
ain

pense excédant cinq piastres ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, et qu'avis en ait été donné un mois d'avance.

ART. 120. FONDS DES HÉRITIERS DES MEMBRES DÉCÉDÉS.

10. Les membres de la société sont tenus de payer la somme de 50 centins pour le fonds des héritiers des membres défunts ; dans le cas où il y aurait deux membres qui décèderaient dans l'espace d'un mois, la contribution du second décès ne serait payable que dans le deuxième mois qui suit ce décès ; et ainsi de suite s'il y avait plusieurs membres qui décèderaient dans le même mois, et cela sous peine de perdre tout droit aux bénéfices de la société tant qu'ils n'auront pas payés. Cette contribution sera payée entre les mains du Trésorier de la société et à l'admission du membre qui sera admis et ainsi de suite toujours d'avance ; 20. La société paie aux héritiers d'aucun membre décédé, qui a droit aux bénéfices, le montant produit par le paiement des 50 centins, payés par les membres comme susdit, et ce, dans l'espace d'un mois après ce décès, pourvu que le membre ait été membre au moins douze mois accomplis ; cependant s'il y avait plusieurs mortalités avant le paiement du premier décès, la seconde n'est payée que dans le mois suivant ainsi de suite pour toutes les autres, et la société paiera

une piastre par semaine aux héritiers qui n'auront pas été payés, mais durant le mois qu'ils devront recevoir leur paiement la société n'est pas obligée de leur payer ses bénéfices hebdomadaires ; 3o. La société paie de plus aux dits héritiers sur son capital portant intérêt un pourcentage de un par cent, lorsque le membre aura été dans la société depuis un an jusqu'à trois, de deux par cent, lorsque le membre y aura été de trois à six ans et de trois par cent, lorsque le membre y aura été plus de six ans ; mais sur le susdit pourcentage la société retiendra un huitième de tous les bénéfices retirés par le membre défunt, pour cause de maladie pendant le temps qu'il aura fait partie de la société. Ce pourcentage, payable de la même manière que l'allocation ci-dessus.

ART. 13o. EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

La Société ne pourra pas se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront ; 2o. Après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de Québec seront avertis de l'état des choses par la voix de deux journaux français et anglais de cette ville, les sept membres devront payer toutes dettes contractées par la société, soit aux héritiers ou autres, etc. et disposeront ensuite comme bon leur semblera des biens et effets de la société.

dis  
et l

art  
écri  
per  
la c  
tut  
et l

ART. 140. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

La Société peut établir en tout temps toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente constitution.

ART. 150. AMENDEMENTS.

10. Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente constitution, doit être faite par écrit et, avant d'être prise en considération, être lue pendant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième; 20. Aucun amendement à la constitution ne peut être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

iront  
vront  
ée de  
soci-  
pital  
isque  
n an  
ore y  
lors-  
s sur  
ne de  
pour  
fait  
le la

poser  
sept  
ai de  
ts de  
voix  
cette  
llettes  
ntres,  
blera

# REGLEMENTS.

---

## *Art. 10. Assemblées du comité de régie et assemblées générales.*

10. Les membres de l'Union des Commis de Québec, s'assembleront pour les affaires de la société, le premier mercredi de chaque mois, à sept heures du premier janvier au premier d'avril et à neuf heures du premier avril au premier janvier et si ce jour est une fête d'obligation ou la veille d'une fête d'obligation, l'assemblée aura lieu le lendemain de la fête, et tous les membres seront tenus d'assister sous peine d'une amende de cinq centins, sans aucune exception, à moins de maladie ou absence de la ville; 20. Le quorum des assemblées générales sera de 12 membres; 30. Le Président sur requisition du comité de régie ou de douze membres de la Société pourra convoquer des assemblées générales extraordinaires; 40. Le comité de régie s'assemblera tous les quinze jours, le jour qui sera indiqué par la société par résolution à cette effet.

## *Art. 20. Devoirs du Président.*

10. Le Président convoque et préside les assemblées de la Société, y maintient le bon ordre et le décorum; 20. Il veille à ce que les officiers et les membres de

tous les comités s'acquittent de leurs devoirs ; 3o. Il nomme tout officier ou comité à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu ; 4o. Il ne vote qu'en cas de partage égale des voix.

*Art. 3o. Devoirs des Vice-Présidents.*

Le Vice-Président, en l'absence du Président, remplace celui-ci au fauteuil et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que lui.

*Art. 4o. Devoirs du Secrétaire.*

1o. Le Secrétaire tient un livre de registre pour les Procès-Verbaux de la Société ; 2o. Il inscrit sur le registre les noms, l'âge, le genre d'occupation des aspirants ; 3o. Il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible, à chaque séance, aux membres de l'association.

Mêmes devoirs pour l'Assistant en l'absence du Secrétaire.

*Art. 5o Devoirs du Trésorier.*

1o. Le Trésorier fait la perception de tous les argents dus à la Société, et prépare chaque année un rapport des affaires de l'année ; 2o. Il n'a le droit de garder en sa possession que la somme de vingt piastres, pour faire faces aux dépenses éven-

tuelles ; 3o. A toutes les assemblées générales, il fait un rapport des recettes et des dépenses de la Société pour le mois précédent ; 4o. Il fait faire, pendant les trois dernières séances régulières, l'appel des nouveaux membres qui n'auront pas encore payé leur entrée ; 5o. A la séance qui précède celle où doit se faire l'élection annuelle des officiers il doit faire un rapport des membres qui doivent des arrérages.

Mêmes devoirs pour l'Assistant en l'absence du Trésorier.

*Art. 6o. Devoir du Comité de Régie.*

Le Comité de Régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre tout officier ou membre qui aurait manqué à son devoir ; 2o Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la Société ; 3o. Il se charge des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis près d'eux pour s'en occuper.

*Art. 7o. Destituer un Officier.*

Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table durant une séance régulière de la Société, précédant l'assemblée générale où elle doit être prise en considération ; 2o. Lorsqu'un officier aura été destituer de sa charge à une assemblée

géné  
des  
diat  
rité

1  
à la  
non  
rap  
soit  
men  
plu  
deu  
l'as

1  
les  
me  
ma  
le p  
pir  
3o.  
son  
ad  
asp  
qu

générale, pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement et s'il s'y oppose il est loisible à la majorité de l'expulser de la Société.

*Art. 8. Visite des malades.*

1o. Lorsqu'une application pour bénéfice est faite à la Société par quelque membre malade, le Président nomme deux membres pour le visiter, lesquels feront rapport à la première assemblée qui suivra la visite, soit à la séance du comité de régie, ou de l'assemblée mensuelle qui devra y donner son adhésion ; 2o. De plus, il est loisible à la Société de nommer un ou deux médecins pour faire visiter le malade quand l'association le juge nécessaire.

*Art. 9o. Admission des membres.*

1o. Le prix d'entrée est de trois piastres pour tous les membres, de seize à quarante cinq ans ; 2o. Le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du Secrétaire 50 cts., qui seront à déduire sur le prix d'entrée si l'aspirant est admis, mais si l'aspirant est rejeté, le gage est remis au dépositaire ; 3o. Tout membre qui n'a pas payé le montant de son entrée, à l'échéance du troisième mois après son admission, est rayé de la liste des membres ; Tout aspirant rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

*Art. 10o. Officiers Absents.*

1o. Tout officier s'absentant durant trois séances consécutives, sans donner de raisons satisfaisantes, est remplacé à la séance suivante.

*Art. 11o. Membres Absents.*

1o. Tout membre qui établit sa résidence hors de la Cité de Québec, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions ; 2o. Un membre qui s'éloigne de la Cité doit laisser son adresse au Trésorier ; 3o. En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit en informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, et envoyer un certificat du médecin et du curé ou du juge de paix de la place où il réside.

*Art. 12o. Bénéfices.*

1o. Un membre qui n'est pas disqualifié et qui se trouve incapable de travailler ou de vaquer à ses affaires par suite de maladie ou d'accident, reçoit de la société deux piastres par semaine, durant les huit premières semaines de sa maladie ou incapacité, et une piastre par semaine ensuite pour le reste de la maladie ou incapacité ; 2o. Au décès d'un des membres, la société paie pour le membres décédé, un service et tout autres frais d'enterrement, pourvu

qu'il  
3o. L  
serv  
pli c  
4o. L  
de s  
tre c  
tout

1o  
fices  
socié  
de b  
la p  
aucu  
béné  
men  
à la  
le fa  
pliq  
perc  
visi  
de  
pro  
cont  
béné  
cont

qu'ils ne dépassent pas la somme de quinze piastres ;  
3o. La société ne paie pas les frais d'enterrement et de service à un membre qui n'aura pas été un an accompli dans la société, à dater du jour de son admission ;  
4o. Tout membre qui se suicide, qui meurt par suite de s'être battu en duel, ou s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs perd ses droits à tout bénéfice.

*Art. 13o. Jouissance des Bénéfices.*

1o. Aucun membre malade ne peut jouir des bénéfices que douze mois après son admission dans la société ; 2o. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices sans faire application par écrit ; de plus la première semaine de maladie n'est payable dans aucun cas ; 3o. Aucun membre ne peut recevoir de bénéfice de la société sans avoir été visité par deux membres et que ces visiteurs aient fait leur rapport à la société ; de plus, la société a toujours le droit de le faire visiter par un ou deux médecins tel qu'expliqué dans l'article huitième ; 4o. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par les visiteurs que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite ; et aussi lorsque les médecins prouvent que la conduite immorale d'un membre est contraire à sa guérison, tel membre est privé de ses bénéfices ; 5o. Tout membre qui néglige de payer ses contributions, à l'échéance de chaque mois, ne peut

recevoir de bénéfices, après avoir payé, qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté ; 6o. Tout membre endetté d'une piastre d'amende, après un mois de délai, est privé de tout ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et est suspendu pour deux mois après avoir payé ; 7o. Dans un temps d'épidémie il sera loisible à la société d'en appeler à une assemblée extraordinaire qui aura le droit de décider ce qu'il y aura de mieux à faire.

*Art. 14o. Sépultures.*

Les membres de cette Association devront se faire un devoir d'assister aux funérailles de leurs confrères défunts autant que leurs occupations pourront le leur permettre.

*Art. 15o. Amendes.*

1o. Tout membre qui ne fait pas connaître le lieu de sa résidence, dans le cours du mois qui suit son déménagement, paie vingt cinq centins d'amende sans appel.

*Art. 16o. Amendements.*

1o. Toute motion pour amender le règlement doit, avant d'être prise en considération, être lue et rester

sur  
disc  
règl  
gén  
men

A  
1  
Ass  
ma  
ven  
être  
bén  
pré  
en  
pré  
lar  
pré  
plu  
vo  
n'a  
foi  
il  
me  
to  
ve  
de  
me

sur la table durant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième ; 2o. Tout amendement aux règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales, et qu'avec le consentement des deux tiers des membres présents.

*Art. 17o. Devoirs des membres durant la séance.*

1o. A l'heure fixée pour les réunions de cette Association, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre ; 2o. Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, le plus grand silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations ; 3o. Il est loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération ; 4o. On ne s'écarte pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents ; 5o. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du Président, et aucun membre n'a le droit de parler plus de dix minutes chaque fois ; 6o. Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout à sa place et s'adresse respectueusement au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité ; quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le Président décide qui a le droit de priorité ; 7o. Un membre qui use d'un langage grossier ou qui man-

que en toute autre manière au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, peut être, sur motion, condamné à ne prendre aucune part aux discussions durant un temps n'excédant pas trois mois, et si le membre interrompt de nouveau le bon ordre il doit être expulsée de la société par ballottage par une majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée mensuelle suivante, avis de motion en ayant été donné à l'assemblée à la quelle le membre s'est mis en défaut.

*Art. Rescinder une motion du jour.*

Pour rescinder une motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des membres présents, et toute motion passée séance tenante ne pourra être rescinder à cette même séance, mais à toute autre séance si la société le désire.

**Officiers élus le 5 Juillet 1876.**

MM. EPHREM DUGAL, Président,  
CYRIEN BLAIS, 1er Vice-Président,  
JOSEPH PINEAULT, 2me Vice-Président,  
J. BTE. DROUYN, Secrétaire,  
L. P. BILODEAU, Assit.-Secrétaire,

J. E. LATULIPPE, Trésorier,  
G. E. ROBITAILLE, Assist.-Trésorier.

Comité de Régie.

J. O. GIGUÈRE.  
C. Z. LANGEVIN,  
J. M. KENNEDY,  
GEORGE Fiset,  
CHS. VILLENEUVE.

Comité d'Enquête.

THÉOPHILE BÉLAND,  
S. N. DROLET,  
G. E. ROBITAILLE,  
J. M. KENNEDY.

J. B. DROUYN,  
*Secrétaire.*

